

Statuts Constitutifs – 2025 V2

Club306
12 allée Ledru Rollin
93320 Les Pavillons-sous-bois
Association enregistrée sous le numéro W472001920

TITRE I - FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application. L'association a pour dénomination : Club306

ARTICLE 2 - Objet

L'association a pour objet :

- De rassembler tous les propriétaires d'automobiles de marque Peugeot, spécifiquement le modèle 306, en France ainsi que tous les sympathisants ;
- De rassembler tous les sympathisants du modèle Peugeot 306 ne possédant pas ce véhicule mais désireux d'en acquérir une ou de philosophie identique ;
- D'entretenir, réparer, et restaurer les véhicules par la mise à disposition d'informations via les réseaux sociaux, les prestataires, et partenaires ;
- De représenter la Peugeot 306 à travers la participation à des manifestations touristiques et sportives, par des rencontres avec des clubs, lors d'expositions organisées, et également lors de salons automobiles ;

ARTICLE 3 – Siège Social

Le siège de l'association est fixé à : 12 allée Ledru Rollin, 93320 Les Pavillons-sous-Bois.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du bureau. Cette décision devra être portée à la connaissance de l'ensemble des membres du club par le biais d'un avis présent sur les différents supports de communication de l'association (site web / courrier électronique)

ARTICLE 4- Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 - Membres

L'association se compose de plusieurs catégories de membres.

5-1- Les membres adhérents

Les membres adhérents sont des personnes qui s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'association.

Les membres adhérents s'acquittent de la cotisation annuelle fixée dans le règlement intérieur de l'association et qui pourra être révisée sur simple décision du bureau. Ils ont le droit de participer aux assemblées générales.

5-2 Les membres responsables régionaux

Sont membres responsables régionaux, les personnes parmi les membres adhérents à jour de cotisation qui sont agréées dans des conditions prévues par un règlement intérieur pour animer les groupes régionaux de l'association.

Les membres responsables régionaux représentent les membres adhérents domiciliés dans leur région dans le cadre des assemblées générales ordinaires.

5-3 - Les membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services importants à l'association et à qui le Bureau a décerné cette qualité.

5.4 Les Personnes morales

Toute personne morale devenant membre de l'association est tenue de désigner, lors de son admission, une personne physique chargée de la représenter, et de prévenir le bureau en cas de changement de cette personne. Le représentant de la personne morale membre de l'association doit être agréé par le bureau, de la même façon que s'il devenait membre à titre personnel, dans les conditions précisées à l'article 6 des statuts. Le représentant d'une personne morale membre de l'association ne peut être simultanément membre de celle-ci à titre personnel, dans quelque catégorie et à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 6 - Adhésion

Peut devenir membre du club, toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association, ayant acquitté sa cotisation et agréée par le bureau. Chaque demande d'adhésion devra se faire selon les modalités en vigueur définies dans le règlement intérieur et devra être accompagnée d'un dossier complet. Tout dossier incomplet pourra être refusé.

Les mineurs, âgés de plus de 16 ans révolus, en conduite accompagnée peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite d'un de leurs parents ou d'un tuteur légal. Ils sont membres à part entière de l'association.

Chaque membre s'engage, par le fait de son adhésion à l'association, à respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée. L'adhésion à l'association peut être soumise à l'approbation du conseil d'administration par vote ou entente unanime. **Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.**

L'adhésion annuelle est fixée à un montant en euros qui sera précisé dans le règlement intérieur et pourra être revue à tout moment en cas de modification de celui-ci sur simple décision du bureau.

Les modalités complémentaires à l'adhésion annuelle seront précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7 - Responsabilité des membres

Les membres du club sont personnellement responsables de leurs agissements envers l'association. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du bureau.

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ou du Bureau puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

L'association "Club306" est un organisme indépendant et n'est pas affilié à la société Automobiles Peugeot SA ou à ses filiales.

ARTICLE 8 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au Président de l'association.
- L'exclusion prononcée par le Président après avis majoritaire du Bureau pour infraction aux présents statuts ou du règlement intérieur ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association.
- Mise en danger d'autrui ;
- Consommation de substance licite et/ou illicite au volant ;
- La radiation prononcée par les membres du bureau pour non-paiement de la cotisation ou de non-paiement d'une prestation ;
- Le refus d'adhérer au règlement intérieur ;
- Le décès ;

En cas d'exclusion d'un membre, l'intéressé est invité, s'il le souhaite, à fournir des explications écrites et adressées au Président de l'Association dans un délai d'une semaine (7 jours).

L'exclusion est prononcée par le Bureau. L'intéressé ne pourra pas faire appel de cette décision. Un membre exclu ne peut se représenter à un poste du Bureau.

La démission, l'exclusion, la radiation et le décès entraînent la restitution de tous documents relatifs au fonctionnement de l'association.

TITRE III - BUREAU

ARTICLE 9 - Bureau

L'association est dirigée par un bureau composé de cinq (5) membres au minimum (un(e) Président(e), un(e) Secrétaire, un(e) Trésorier(e), un(e) Responsable Evènement, un(e) Responsable Communication), élus par les membres lors de l'assemblée générale pour une période de trois (3) ans. Ils sont rééligibles autant de fois qu'ils le désirent.

Dans un but de bonne entente, tout membre du Bureau a une période de validation de 6 mois. Durant cette période, si un membre n'accomplit pas les tâches confiées, même partiellement, le Bureau pourra voter la fin du mandat dudit membre.

Les membres du bureau se réunissent selon un calendrier défini conjointement pour traiter les projets et les affaires courantes du Club. Chaque membre du bureau peut, pour le bon fonctionnement du Club, inviter une tierce personne aux réunions du Club sous réserve d'accord préalable du bureau.

Des adjoints au bureau et chargés de mission (cf article 10) peuvent être désignés par les membres du Bureau parmi les membres de l'association lors de la réunion mensuelle.

En cas de décès, de démission, ou d'exclusion d'un membre du bureau, les autres membres du bureau pourvoient, par cooptation, à son remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le mandat du membre coopté ne peut excéder en date de fin celle du membre qu'il remplace.

Est éligible au bureau, tout membre de l'association à jour de sa cotisation, ayant au moins six mois d'ancienneté dans l'association et âgé de plus de dix-huit ans au moins le jour de l'élection et possédant au moins un véhicule type Peugeot 306.

ARTICLE 10 – Les rôles au Bureau

10.1- La/Le Président(e)

Il dirige l'administration de l'association. Il supervise le bon déroulement des activités de l'association. Il représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il préside les réunions de bureau, du conseil, l'assemblée générale et y présente le rapport moral de l'association. Il possède un vote prépondérant en cas d'égalité parfaite. Il organise et veille au bon déroulement des débats. Il est garant de l'application des lois par l'association et peut être considéré comme employeur et/ou RH si celle-ci embauche un ou plusieurs salariés. Dans ce cas, il devient également garant du respect du code du travail et de la sécurité sociale.

- Il représente l'association devant ses partenaires ou les tribunaux ;
- Il agit en justice pour défendre les intérêts de l'association ;
- Il peut communiquer au nom de l'association dans la presse, les médias, et avec les adhérents;
- Il assure la tenue des réunions et anime les débats avec impartialité ;
- Il motive les bénévoles lors des actions menées par l'association ;
- Il recherche ses financements pour réaliser les objectifs de l'association ;
- Il veille à l'application des décisions prises en conseil d'administration ou en assemblée générale ;
- Il veille à la bonne marche de l'association : administration, moyens logistiques, moyens humains, gestion de l'équipe.

10.2- La/Le Secrétaire

La/le secrétaire mène plusieurs missions au sein de l'association. Ainsi, il/elle est amené à collaborer étroitement avec le président et le trésorier. Dans les faits, ses missions consistent à :

- Traiter tous les courriers : donner une réponse à toutes les demandes et doléances ;
- Transmettre à l'organe compétent les courriers qui nécessitent une concentration particulière;
- Tenir à jour le registre des adhérents ;
- Rédiger des notes d'information à destination des adhérents ;
- Déclarer à la préfecture la liste des membres du bureau ainsi que toute modification qui intervient dans la vie de l'association (transfert du siège social, changement de dirigeant...) ;
- Publier au journal officiel — dans le respect strict des délais impartis — les modifications statutaires ;
- Organiser et planifier les réunions : assemblées générales, conseil d'administration, comité directeur, bureau ;
- Informer tous les membres de la tenue d'une réunion dans un délai raisonnable (par courrier, tchat ou par mail) ;
- Veiller au respect du suivi de l'ordre du jour établi et du temps imparti à chaque point abordé;
- Rédiger les comptes-rendus de réunion ;
- Tenir à jour tous les registres de l'association.
- Il/elle travaille dans une relation cordiale, transparente et sincère avec tous les responsables de l'association.

10.3- La/le Trésorier(e)

La/le trésorier(e) assure la gestion comptable de l'association. Ses missions sont définies ainsi :

- Tenir à jour un registre comptable mensuel de l'association ;
- Tenir à jour une comptabilité annuelle de l'association ;
- Définir les objectifs des dépenses à engager pour réaliser le programme d'activité ;
- Préparer le budget prévisionnel en accord avec les objectifs à court, moyen et long terme;
- Proposer les objectifs à atteindre sur le plan des ressources ;
- Émettre des propositions concernant la gestion ;
- Il/elle travaille dans une relation cordiale, transparente et sincère avec le président, ainsi qu'avec tous les responsables de l'association.

10.4- La/le Responsable Evènement

La/le responsable évènement assure l'organisation des sorties de l'association. Ses missions sont définies ainsi :

- Proposer, organiser et tenir un calendrier des évènements ;
- Assurer le bon déroulement de la préparation d'un évènement ;
- Définir un programme d'activités quand c'est organisé par le Club306 ;
- Préparer le budget prévisionnel et négocier les activités/restaurants ;
- Assurer un suivi des réservations et conserver tous documents à cet effet ;
- Il/elle travaille dans une relation cordiale, transparente et sincère avec tous les responsables de l'association.

10.5- La/le Responsable Communication

La/le responsable communication assure la mise en avant de l'association. Ses missions sont définies ainsi :

- Tenir à jour les réseaux sociaux tel que Facebook, Instagram, ... ;
- Publier régulièrement du contenu (story, publication, tutoriel...);
- Veiller aux dernières tendances pour les inclure dans notre communication ;
- Être en conformité avec la charte graphique du Club sur tous les supports ;
- Proposer les objectifs à atteindre via des plans d'action ;
- Collaborer avec différents acteurs pour augmenter notre visibilité ;
- Il/elle travaille dans une relation cordiale, transparente et sincère avec tous les responsables de l'association.

10.6- Les adjoints

Le Bureau peut, s'il le souhaite, s'entourer d'adjoints parmi les membres du Club306. Les rôles des adjoints seront définis dans le règlement intérieur.

10.7- Les chargés de mission

Le Bureau peut s'il le souhaite s'entourer de chargés de mission parmi les membres du Club306. Les rôles des chargés de mission seront définis dans le règlement intérieur. Ils sont choisis pour une durée maximale d'un (1), renouvelable annuellement.

ARTICLE 11 - Rémunération

Les mandats des membres du bureau sont gratuits et donc bénévoles. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur présentation d'un justificatif avec règles établies par le bureau et détaillées dans une note interne.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention de toute rémunération, des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation.

TITRE IV - ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 12 – Assemblée Générale Ordinaire (AG)

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de tous les membres du club à jour de leurs cotisations tels que définis dans l'article "les membres du club" des statuts. Elle se réunit chaque année, dans les neuf (9) mois de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau ou sur demande du tiers au moins des membres disposant du droit de vote à l'assemblée générale ordinaire.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les membres du bureau. Elle doit être adressée aux membres du club par courrier électronique. En tout état de cause, cette information doit être réalisée au moins quinze jours calendaires avant la date fixée pour la tenue de l'Assemblée.

A l'ouverture de la séance, un appel est fait par le Président de l'assemblée ou son délégué. Les pouvoirs y sont également signifiés. La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou à un membre du bureau s'il est empêché par délégation de la présidence. Le Président expose le rapport moral de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée. Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports, l'Assemblée Générale apprécie le budget de l'exercice suivant et délibère également sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du bureau en fonction de l'ordre du jour décidé.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'assemblée générale ordinaire parmi :

- Les membres du Bureau ;
- Un autre membre muni d'un mandat ;
- La représentation par toute autre personne est interdite.

Dans le cadre des délibérations des assemblées générales de l'association, les membres y ont voix délibérative suivant les modalités ci-après définies :

- Membres du Bureau : Une (1) voix délibérative
- Membre adhérent : Une (1) voix délibérative
- Membres d'honneur : Une (1) voix consultative
- Membres personne morale : Une (1) voix délibérative

Selon l'organisation les délibérations peuvent être prises à main levée ou à scrutin secret. Cette décision peut être prise par vote des membres présents. L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Président et le Secrétaire.

ARTICLE 13 – Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts ou sur demande de plus de trois membres du Bureau.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins un tiers des membres du club soient présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle, et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les modifications des statuts et sur la dissolution de l'association qui seront précisés à l'article 14 et 19 des statuts.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire. Seules sont admissibles les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les membres du bureau. Elle doit être adressée aux membres du club par courrier électronique ou par courrier dans les quinze jours précédant l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 14 - Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par le Bureau sur proposition de deux tiers au moins de ses membres. Le Bureau ne délibère valablement sur première convocation, que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint, le Bureau est convoqué, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze (15) jours. Lors de cette deuxième réunion, le Bureau délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les modifications des statuts sont adoptées à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents.

Le non-respect strict des statuts entraîne l'annulation des décisions prises.

TITRE V- - COMPTES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 15 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de la publication d'un extrait de la déclaration de l'association au Journal officiel pour finir le 17 Janvier 2023.

ARTICLE 16 - Comptabilité - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association. Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, chaque année, un bilan, un compte de résultat et, si nécessaire, une annexe.

ARTICLE 17 – Ressources de l'association

Les ressources de l'Association se composent :

- Du produit des cotisations versées par ses membres ;
- Des dons et libéralités dont elle bénéficie, des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Du produit des manifestations qu'elle organise ;
- Les ventes faites aux membres ;
- La vente des produits du club ;
- De toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, recourir en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

ARTICLE 18 - Commissaires aux comptes

Le Bureau peut être amené à proposer à l'assemblée générale, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, la nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant. Le Commissaire aux comptes exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par la loi et les normes professionnelles.

TITRE VI - DISSOLUTION

ARTICLE 19 - Dissolution - Liquidation

L'assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission du groupement ou sa fusion avec une ou plusieurs autres associations. En cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net. La dévolution pourra être répartie entre les membres ou toute autre association loi 1901 poursuivant le même but

TITRE VIII- REGLEMENTS INTERIEURS

ARTICLE 20 - Règlements intérieurs

Le Bureau peut établir un ou plusieurs règlements intérieurs ayant pour objet de préciser et de compléter les règles de fonctionnement de l'association. Ils sont les seuls compétents pour les modifier ou les abroger par simple décision.

Ces règlements intérieurs s'imposent aux membres présents et futurs de l'association au même titre que les statuts. Des règlements intérieurs propres aux évènements organisés peuvent être établis.

TITRE IX- FORMALITES

Article 21 : Formalités

Le Président élu, à défaut le Vice-Président élu, à défaut le Secrétaire élu doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

Tout manquement ou retard de ces déclarations pourra remettre en cause les décisions prises par l'Assemblée Générale.

Le non-respect strict des statuts entraîne l'annulation des décisions prises.

Le Président

Pascal BESNARD

le 30/08/2025

La Secrétaire

Amandine WERLE-FABRE